

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.693 du 21 mai 2002

A. 106.223/XI-15.103

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. SIMONE, avocat,
 avenue Louise 391/13
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2001 par XXX, de nationalité irakienne,
qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son
égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mai 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2001 qui accorde à la partie requérante le
bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la
base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au
séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 février
2002, les convoquant à comparaître le 19 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CARLIER, loco Me F. GILLES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 30 août 1997 et s'est déclaré réfugié; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement le 31 octobre 1997 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il s'est à nouveau déclaré réfugié le 19 décembre 1997 et que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le 21 mai 2001 le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur; qu'il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est essentiellement la suivante :

" A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il invoque les faits suivants lors de son audition au Commissariat général.

En 1996, l'intéressé aurait terminé ses études et il aurait commencé à travailler dans un salon de coiffure. De temps en temps, il aurait discuté de politique avec des amis dans le salon.

Le requérant aurait critiqué le régime irakien. Il aurait été dénoncé aux autorités irakiennes par un de ses amis qui travaillait pour les services de renseignements. Environ vingt jours avant son départ du pays, la police irakienne se serait présentée au domicile familial de l'intéressé afin de l'arrêter. Dès lors, le requérant, qui se trouvait chez un ami, aurait décidé de ne plus retourner à son domicile. Il aurait quitté son pays à destination de la Belgique.

Force est cependant de constater que l'intéressé n'a pu répondre à un certain nombre de questions concernant l'Irak, pays dont il prétend pourtant être un ressortissant.

Ainsi, concernant Bagdad où il déclare avoir vécu, il a déclaré que la rue principale et la rue Rachid (une des rues les plus importante de la ville) sont situées dans la partie Est (appelée Rusafeh) de la ville alors qu'elles sont localisées dans la partie Ouest (appelée Karkh). De plus, il a affirmé que le nom de l'aéroport de Bagdad est "l'Aéroport de Bagdad" alors qu'il s'agit de "l'Aéroport International Saddam Hussein" et qu'il n'y a pas de zoo dans la ville, ce qui est incorrect.

En outre, il a décrit erronément le drapeau irakien en soutenant que deux étoiles y figurent alors qu'il y en a trois en réalité.

Par ailleurs, le requérant a déclaré que Saddam Hussein contrôle l'entièreté de l'Irak (alors qu'il ne contrôle pas le Nord du pays, dominé par le "K.D.P." et "P.U.K.") et que l'Intifada a débuté après la guerre entre l'Iran et l'Irak, soit en 1988 (alors qu'elle a débuté après la Guerre du Golfe, soit en mars 1991), ce qui est incorrect.

De plus, il a soutenu, erronément, qu'il y a cinq années secondaires dans l'enseignement irakien (il y a six années dans l'enseignement secondaire) et que ces cinq années sont appelées le niveau intermédiaire (seules les trois premières années du secondaire sont appelées le niveau intermédiaire). Enfin, il a affirmé que l'Irak est devenue une République à la fin des années quarante (or, la fondation de la République d'Irak date du 14 juillet 1958, jour de fête très important dans le pays) et que Saddam Hussein est devenu président de l'Irak en 1981 ou 1982 (alors qu'il s'agit de 1979).

Un tel manque de connaissance au sujet d'un pays dont il prétend avoir la nationalité ne permet pas de croire que l'intéressé est irakien, et partant, qu'il aurait rencontré des problèmes dans ce pays.

En outre, il importe de souligner que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (à savoir une visite de la police à son domicile familial) ne permettent pas de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité ou la systématité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à son égard par les autorités de son pays.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.";

Considérant que le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir qu'il a fait état d'éléments qui sont de nature à pouvoir fonder une crainte au sens de la Convention de Genève, puisqu'il a fait l'objet dans son pays d'origine de persécutions en raison de ses opinions politiques; qu'il souligne qu'il a fourni un récit cohérent, plausible et non contradictoire et que c'est à tort que la partie adverse estime qu'il existe des divergences importantes dans ses récits; qu'il ajoute que le Commissaire général n'a aucun argument raisonnable pour soutenir sa conviction que le requérant ne serait pas de nationalité irakienne; qu'il expose encore qu'il n'a pas eu une scolarité suivie et que l'on ne peut dès lors lui reprocher de ne pas avoir une culture générale suffisante pour répondre précisément aux questions qui lui furent posées;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant frauduleuse et manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur deux motifs, le premier remettant en cause la nationalité du requérant et le second lié au peu de gravité et de systématicité des problèmes invoqués;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif, qu'il ressort du dossier administratif que le jour de son audition en recours urgent, le requérant a déposé une copie de sa carte d'identité; que dans la mesure où l'authenticité de ce document n'a nullement été contestée par la partie adverse, celle-ci ne pouvait mettre en doute dans sa décision la nationalité du requérant sur la base des seules constatations qu'elle a relevées au sujet de sa méconnaissance de son pays; qu'il ressort en outre du dossier administratif que le requérant, en dehors des méconnaissances relevées par la partie adverse, a par ailleurs répondu correctement à toute une série d'autres questions portant sur l'Irak; qu'il en découle que le premier motif de l'acte attaqué n'est pas fondé et que la partie adverse n'a pu, à ce point de vue, conclure à une demande d'asile frauduleuse dans le chef du requérant;

Considérant, en ce qui concerne le second motif, qu'en se bornant à considérer que les faits invoqués ne présentent pas un caractère suffisant de gravité et de systématicité, sans remettre en cause la crédibilité de ceux-ci, le Commissaire général se prononce sur la nature des craintes du demandeur d'asile, et partant sur le bien-fondé de sa demande, ce qui est incompatible avec le rejet d'une demande d'asile au stade de la recevabilité; qu'il en découle que le second motif de l'acte attaqué n'est pas davantage admissible;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Commissaire général n'a pas valablement exercé son pouvoir d'appréciation ni adéquatement motivé sa décision; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX le 21 mai 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un mai deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.	Ph. QUERTAINMONT.
------------	-------------------